

Tableau « N »
Relatif au droit de consommation

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
EX 03-05	Saumons et harengs séchés, salés ou en saumure, fumés même cuits avant ou pendant le fumage .	60
EX 05-05	Plumes de parure	11
EX 05-07	Ivoire, poudre et déchets d'ivoire	60
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	11
08-01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées .	25
EX 08-02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiquées, à l'exclusion des amandes .	25
08-03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches .	25
EX 08-04	Ananas, avocats , goyaves , mangues et mangoustans frais ou secs	25
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange .	11
09-02	Thé	11
EX 09-04	Poivre	11
EX 09-10	Gingembre , safran, curcuma, curry et autres épices à l'exclusion des graines de fénugrec	11
EX 16-01	Préparations de foie (saucisses, saucissons ...)	11
EX 16-02	Préparations et conserves de foie	11
EX 16-04	Caviar et succédanés	60
EX 17-04	Dragées et articles dragéfiés, contenant une liqueur alcoolique	60
EX 18-06	Chocolat fourré	11
20-03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	60
EX 20-05	Autres légumes préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool	60
EX 20-08	- Ananas et mangues autrement préparées ou conservées - Autres fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'eau de vie ou d'alcool ethylique	60 11

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
EX 20-09	- Jus d'ananas	60
21-01	- Extraits, essences et concentrés de café - Café soluble - Préparations à base d'extraits, d'essence, de café ou de chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés - Extraits, essences et concentrés de thé et préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou à base de thé	60 25 11 11
21-05	Glaces de consommation, même contenant du cacao	25
21-06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs .	25
22-02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques	11
22-03	Bières	295
EX 22-04	- Champagne - Vins de liqueurs, mistelles , moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais et autres vins mousseux - Autres vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, ou du jus de raisins frais :	517 209
	1- En régime intérieur : Vins de consommation courante - Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L375 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L376 et 0L50 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L51 et 0L75 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L76 et 1L	0D275 l'unité 0D365 l'unité 0D550l'unité 0D730 l'unité
	Vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) - Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L375 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L376 et 0L50 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L51 et 0L75 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L76 et 1L	0D300 l'unité 0D400 l'unité 0D600 l'unité 0D800 l'unité
	Vins d'appellation d'origine contrôlée premier cru - Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0L375 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L376 et 0L50 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L51 et 0L75 - Bouteille d'une contenance comprise entre 0L76 et 1L	0D375 l'unité 0D500 l'unité 0D750 l'unité 1D000 l'unité
	2- A l'importation	150
22-05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	198
22-06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, notamment)	12
EX 22-07	- Alcool éthylique non dénaturé de tout titre - Alcool éthylique dénaturé	380D/hl 4,192D/hl

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
EX 22-08	<ul style="list-style-type: none"> - Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons non alcoolisées - Boukha - Whisky, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses importées - Whisky et autres boissons spiritueuses de fabrication locale - Pastis, ricard, anisette et thibarine 	<ul style="list-style-type: none"> 10,480D/hl 673 638 385 587
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs	25
24-02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) , cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	102
24 - 03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs " homogénéisés ou reconstitués " ; extraits et sauces de tabacs	102
EX 25-15	Marbre en provenance de tous pays	100
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400D/hl
EX 27-10	<ul style="list-style-type: none"> - Essence super - Essence normale - Essence avion (kérosène) y compris le carburateur - White spirit non dénaturé - Pétrole lampant - Gas-oil - Fuel-oil domestique - Fuel-oil léger - Fuel-oil lourd - Huiles de graissage et lubrifiants - Huiles de vaseline et de parafine - Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé 	<ul style="list-style-type: none"> 15,228D/hl(1) 14,630D/hl(1) 1,990D/hl (1) 1,690D/hl(1) 1,125D/hl(1) 2,887D/hl(1) 4,972D/100kg (1) 3,900D/100Kg(1) 1,719D/100 Kg(1) 0,997D/100 Kg(1) 0,875D/hl(1) 1,690D/hl(1)
EX 27-11	Gaz de pétrole, propane et butane	6,235D/tonne(1)
33-03	Parfums et eaux de toilette : <ul style="list-style-type: none"> - alcooliques titrant 70° d'alcool ou moins - autres parfums et eaux de toilette 	<ul style="list-style-type: none"> 25 47
33-04	<ul style="list-style-type: none"> - Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures . - Crèmes pour la protection cutanée 	<ul style="list-style-type: none"> 47 11
36-01	Poudres propulsives	11
36-02	Explosifs préparés	25,2N/Kg (2)
EX 36-03	- Amorces et capsules fulminantes pour armes de chasse ou de tir	11
EX 36-04	- Articles pour feux d'artifice et autres articles de ivertissement	60

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
EX 40-11	- Pneumatiques neufs, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 2 Kg, autres que ceux des types utilisés pour avions ou à usage agricole	11
EX 40-12	- Pneumatiques rechapés ou usagés, en caoutchouc, d'un poids unitaires supérieur à 2Kg, autres que ceux des types utilisés pour avions ou à usage agricole	11
EX 40-13	- Chambres à air, en caoutchouc, d'un poids unitaire supérieur à 0,500Kg	11
43-01	Pelleteries brutes	11
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées	60
43-03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	60
EX 48-13	Papier à cigarettes, même découpé à format, présenté en cahiers ou en tubes	25
50-07	Tissus en soie ou de déchets de soie	35
58-09	Tissus de fils de métal ou de fils similaires du n° 56-05	11
58-10	Broderies	11
58-11	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associés à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, en soie ou en déchets de soie	35
EX 60-02	Etoffes de bonneterie, de soie ou de déchets de soie	35
EX 61-02 A	Vêtements et accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie :	
EX 61-17	- en soie ou en déchets de soie	35
	- en fibres synthétiques ou en provenance de tous pays	11
EX 62-01 A	Vêtements et accessoires confectionnés du vêtement :	35
EX 62-17	- en soie ou en déchets de soie	11
	- en fibres synthétiques en provenance de tous pays	
67-01	- Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plume, duvet et articles en ces matières travaillés	11
67-02	- Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels	11
67-03	Cheveux préparés , laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	11
67-04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux	11
69-13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique .	47
EX 70-09	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	11

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
EX 70-13	- Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, en cristal	60
EX 70-16	Cubes, dés et autres verreries, pour mosaïque ou décorations similaires	11
EX 70-18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et leurs ouvrages, statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau	11
EX 71-01	Perles fines brutes ou de culture, non enfilées, ni montées ni serties ; ou enfilées temporairement pour la facilité du transport	190
EX 71-02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis autres qu'à usage industriel	220
EX 71-03	Pierres gemmes même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel	35
EX 71-04	Pierres synthétiques ou reconstituées même travaillées ou assorties non enfilées ni montées ni serties, ou non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport, autres qu'à usage industriel	60
EX 71-05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques autres qu'à usage industriel.	25
EX 71-06	Cannelilles et paillettes en argent et alliages d'argent	17
EX 71-08	Or sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre, autres qu'en lingots et autres que ceux destinés à l'usage médico-chirurgical	60
71-10	Platine sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	60
EX 71-13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays	47
EX 71-14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en provenance de tous pays	47
EX 71-15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux autres que les creusets, leurs couvercles et nacelles, en platine, pour laboratoires d'analyse	200
71-16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées - pour usages industriels - autres	11 47
71-17	Bijouterie de fantaisie	25
EX 82-14	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures.	11
EX 83-06	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs autres que les médailles	11

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
EX 87-11	-Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à l'exception des triporteurs : * d'une cylindrée inférieure à 50cm ³ sans pédaaliers * d'une cylindrée égale ou excédant 50cm ³	11 25
EX 89-03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport: - d'une longueur égale ou inférieure à 11 m - d'une longueur supérieure à 11 m	11 100
EX 90-05	- Jumelles et longues vues	25
EX 90-06	-Appareils photographiques, à l'exclusion des appareils de photographie aérienne importés par l'Office de Topographie et de Cartographie - Appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie	47 25
90-07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	11
90-08	Projecteurs d'images fixes , appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	25
91-01	- Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
91-02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91-01	11
91-03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre, avec boîte en métaux précieux, en plaqué ou doublés de métaux précieux	60
91-04	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	11
91-05	Reveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	11
91-08 A	Mouvements d'horlogerie	11
91-10		
91-11 A	Boîtes de montres, cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :	
91-12	- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - en autres matières	35 11
EX 91-13	Bracelets de montres en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	47
93-02	Révolvers et pistolets	11
93-03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre	11
93-04	Autres armes	11

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DC EN %
EX 93-06	Cartouches et autres munitions pour la chasse ou le tir sportif	11
EX 95-04	Cartes à jouer	35
95-05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements	47
EX 96-01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux et autres matières animales à tailler, travaillés à l'exclusion du corail	60
EX 96-08	Stylos et crayons à bille, stylos à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos à plume, porte-mine, porte-plume, porte-crayon et articles similaires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
EX 96-13	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs etc...) et pièces détachées, autres que les pierres et les mèches, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
EX 96-14	Pipes, fume cigare et fume cigarette, et leur parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
96-16	- Houppes et houpettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	11
	- vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60
96-18	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalage	25
97-01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main et tableaux similaires	11
97-02	Gravures, estompes et lithographies originales	11
97-03	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	11
97-04	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	11
97-05	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, ethnographique ou munismatique	11
97-06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	11

(1) Les personnes qui, auparavant ne supportaient que la taxe unique de compensation sur les carburants restent soumises à cette même taxe.

(2) Le droit de consommation sur les explosifs en Tunisie est exigible dès l'achèvement de la fabrication. Le droit de consommation sur les explosifs fabriqués ou importés est gradué d'après leur puissance. Le taux de l'impôt à percevoir sur chaque type de dynamite, cheddite et autres explosifs fabriqués ou importés est fixé conformément à la formule suivante :

$X = 18N$, dans laquelle le taux X représente le taux en dinars de l'impôt à percevoir et N le coefficient d'utilisation pratique de chaque explosif déterminé au moyen de l'essai au bloc de plomb par comparaison avec celui de l'acide picrique pris pour unité .

Le taux final de l'impôt ne peut en aucun cas excéder 60 millimes par kilo.

Les fabricants d'explosifs sont tenus, dès l'achèvement et la prise en charge de chacun des lots fabriqués par eux, de déclarer par écrit au service des contributions, le coefficient d'utilisation pratique déterminé dans les conditions prévues ci-dessus .

Les importateurs sont tenus de déclarer, dans les mêmes conditions et dès l'importation, le coefficient d'utilisation pratique de chaque lot d'explosifs introduit sur le territoire .

L'administration peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire prélever à titre gratuit , sur les explosifs fabriqués ou importés des échantillons destinés à être soumis à des essais officiels en vue du contrôle des déclarations prescrites aux deux paragraphes précédents .